



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône***

***Arrêté de mise en demeure de SELARL BDR & associés, représentée en la personne de Maître Marc-Antoine Rey et de la SELAS EGIDE représentée par Maître Alix Brenac en qualité de liquidateur de la société Fibre Excellence Provence (FEP),
de respecter les mesures d'urgence prescrites dans le cadre de la mise en sécurité du site***

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 171-8;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-54/86 1998 du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS pour son établissement situé sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 29 juillet 2026 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS FIBRE EXCELLENCE PROVENCE et désignant Maître Alix BRE-NAC de la SELAS EGIDE et Maître Marc -Antoine REY de la SELARL BDR& associés en qualité de liquidateurs ;

Vu le courrier du directeur régional de la DREAL PACA, en date du 4 août 2026, aux mandataires judiciaires leur rappelant leurs obligations environnementales, notamment en matière de mise en sécurité du site ;

Vu la note du 5 août 2026 établie par Me Alix Brenac relative à l'organisation de l'équipe de mise en sécurité du site reposant sur la société REALTEC ;

Vu le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 août 2026 prenant acte de cette organisation et mettant l'exploitant en demeure de préciser son organisation en cas d'incident/accident sur site voire de déclenchement de Plan d'Opération Interne ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'incident survenu sur site le 1^{er} septembre 2026 à 14h00 ayant fait l'objet d'une fiche d'information communiquée à l'inspection des installations classées par courriel en date du 02 septembre 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre 2026 transmis à l'exploitant par courriel en date du 03 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2026 prescrivant des mesures d'urgences à Maître Alix Brenac de la SELAS EGIDE et Maître Marc-Antoine REY de la SELARL BDR&associés, en leur qualité de liquidateurs judiciaires du site Fibre Excellence Provence situé ZA Chemin de Rabouds sur la commune de Tarascon (13150) ;

Vu le rapport d'information du 4 septembre 2026 constatant l'inexécution des mesures prescrites dans l'arrêté du 3 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2026 portant réquisition de la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée par Maître Marc-Antoine REY, en tant que liquidateurs de la société Fibre Excellence Provence ;

Vu le rapport d'inspection du 8 septembre 2026 constatant l'inexécution des mesures prescrites dans l'arrêté du 3 septembre 2026 et dans l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 8 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en leur qualité de liquidateurs judiciaires du site Fibre Excellence Provence au rapport précité ;

Considérant qu'en exécution d'un jugement du 29 juillet 2026, la SAS FIBRE EXCELLENCE PROVENCE a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Toulouse et que la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, ont été désignées pour procéder à la liquidation de Fibre Excellence Provence dénommés comme exploitant ci-après ;

Considérant toutefois que lors de la visite en date du 31 août 2026 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession lors de la visite, l'inspection de l'environnement a constaté que le site n'est pas mis en sécurité conformément aux dispositions du R. 512-75-1 IV° du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 02 septembre 2026, il a été constaté les faits suivants :

- l'ensemble des substances, produits et déchets constatés lors de l'inspection réalisée le 31 août 2026 est présent sur le site ;
- qu'en particulier, sont encore présents sur site les substances, produits ou déchets suivants : peroxyde d'hydrogène, propane, fioul lourd, sources radioactives, contenants (GRV vides ou remplis de produits usagés), les huiles usagées ou neuves présentes dans les hangars, bisulfite de sodium, stocks restants de pâte à papier, rondins de bois et plaquettes de bois, liqueurs noires, vertes et blanches ;

Considérant que la présence de ces substances, produits et déchets est susceptible en cas d'incident ou accident de conduire à des incendies d'ampleur ou à une pollution de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la présence des substances susvisées et afin de limiter les risques d'incendie, le site dispose d'un système de défense incendie alimenté en eau grâce au fonctionnement d'une pomperie prélevant l'eau dans le Rhône ;

Considérant que le fonctionnement de la pomperie susvisée contribue à l'alimentation en eau des hydrants sur site (poteaux incendie), des systèmes d'extinction automatique présents dans certaines installations ainsi que de couronnes d'arrosage sur certains réservoirs de stockage (peroxyde d'hydrogène, fioul lourd, ...) ;

Considérant que le fonctionnement de la pomperie contribue au maintien en service de la défense incendie générale du site en vue de prévenir tout risque d'incident ou accident ;

Considérant que le fonctionnement de la pomperie constitue un organe de sécurité essentiel dans la chaîne de défense incendie du site et dans la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) du site, tel que modifié par courrier du 30 août en cas d'accident ;

Considérant que la STEP intervient en traitement ultime avant rejet au Rhône d'un déversement accidentel de produits dangereux susceptible de se produire sur site (réservoirs de stockage, canalisations de produits encore chargées, ...) ;

Considérant que l'incident du 1^{er} septembre 2026 à 14h (envoi de 6 m³ de liqueur noire vers la STEP avant rejet au Rhône) démontre qu'un incident de type déversement est susceptible de se produire sur le site ;

Considérant qu'en cas de déversement, le maintien en fonctionnement de la STEP du site permet de contribuer à des conséquences environnementales limitées vers le milieu ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 02 septembre 2026, il a été constaté que la SELAS EGIDE - représentée par Maître Alix BRENAC - et la SELARL BDR& associés - représentée par Maître Marc -Antoine REY - en qualité de liquidateurs ont procédé unilatéralement à l'arrêt de la pomperie et de la station d'épuration (STEP) du site ;

Considérant que le préfet a prescrit par mesures d'urgence du 3 septembre le redémarrage de la pomperie au Rhône et de la station d'épuration du site ;

Considérant que le préfet a réquisitionné les liquidateurs pour exécuter ces mesures d'urgence par arrêté du 4 septembre ;

Considérant que le liquidateur judiciaire a signalé que son action pour exercer ses obligations de liquidateur repose sur la société REALTEC et qu'il a signalé que cette société refuse d'intervenir pour mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2026 ainsi que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre ;

Considérant que le préfet a réquisitionné la société REALTEC pour exécuter ces mesures d'urgence par arrêté du 8 septembre ;

Considérant que les organisations syndicales ont fourni une liste du personnel compétent et volontaire pouvant être mobilisé ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 8 septembre 2026, les services de la DREAL ont constaté que :

- la station d'épuration n'était pas redémarrée ;
- la pomperie eau du Rhône n'était pas redémarrée ;
- le dispositif organisationnel minimal prévu à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2026 n'est pas mis en place ;
- que le personnel en place au jour de la visite par la société REALTEC ne possède pas une connaissance suffisante du site et des consignes pour mener des opérations simples telles que l'acquittement de défauts de capteurs ou bien la manœuvre des vannes des réseaux d'eaux/effluents afin de les diriger vers le bassin d'urgence

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la prescription des arrêtés préfectoraux du 1^{er} et 3 septembre 2026 en prenant une décision unilatérale privant le site Fibre Excellence Provence à Tarascon de moyens de défense incendie adaptés et d'une station d'épuration opérationnelle en capacité de gérer et traiter les effluents qui peuvent être générés à tout moment ou nécessaires pour les phases de mise en sécurité à venir ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en leur qualité de liquidateurs judiciaires du site Fibre Excellence Provence, de respecter les prescriptions d'urgence qui leur sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1- La SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY - ci-après désignée par « l'exploitant » - sont mis en demeure, de mettre en œuvre avant jeudi 10 septembre à 23h59 l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 septembre 2026 ainsi que les mesures prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Monsieur le Maire de la commune de Tarascon

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture des
Bouches-du-Rhône,

**ROMAIN
DELMON
1327826**

Signé numériquement par ROMAIN
DELMON 1327826
ND : C=FR, CN=ROMAIN DELMON
1327826, GN=ROMAIN, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016, SN=
DELMON, UID=1327826,
organizationIdentifier=NTFR-110014016
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2026.09.09 10:59:54+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2026.1.1